



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 29 – 00004

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société EASYDIS sur la commune de BESANCON.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2009 pour l'exploitation d'entrepôts par la société EASYDIS (groupe CASINO) sur la commune de Besançon ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de la société EASYDIS demandant le bénéfice des droits acquis au titres des rubriques 4xxx et 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 13 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 10 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 13 juillet 2022 à l'exploitant ;

VU l'absence observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 4410 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes : Déclaration avec contrôle

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant entrepose une quantité de 26,8 tonnes de produits d'hygiène et divers relevant de la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée le 10 mai 2022 - relève du régime de la déclaration avec contrôle est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement – la demande du bénéfice des droits acquis recensant une quantité de 5,3 tonnes au titre de la rubrique n°4510 de la nomenclature ICPE - ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EASYDIS de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 10 mai 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un état exhaustif de ses stocks en termes de nature de risque (combustibles, explosifs, etc) et de localisation ;
- article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le plan des zones de dangers n'existe pas ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le dernier contrôle des installations électriques basse tension réalisé par un organisme qualifié du 21 au 23 décembre 2021 fait mention de 64 observations dont une majorité récurrente (déjà observé lors des précédents contrôles) ;
- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le rapport faisant suite au dernier contrôle du système d'extinction automatique à eau réalisé du 6 et 7 décembre 2021 par une société spécialisée fait état de 32 points de non-conformités dont des points à lever au plus vite et d'autres susceptibles de mettre en échec l'exploitation ;
- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : les systèmes de détection gaz en chaufferies et dans le local de chargeur des batteries équipée d'une détection hydrogène n'ont jamais fait l'objet de vérification ;

- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : l'exercice de défense contre l'incendie n'est pas réalisé tous les deux ans ;
- article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : les liquides dangereux pour l'environnement aquatique et les alcools de bouche à considérer comme des liquides inflammables sont disposés sur palettes sans rétention à même le sol ou sur des racks ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société *EASYDIS* exploitant une plateforme logistique sise au 8 rue Alfred Kastler ZI Planoise 25052 sur la commune de BESANÇON est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société *EASYDIS* :

- dépose un dossier de demande de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-46-26-1, du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-26-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...) ;

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La société *EASYDIS* exploitant une plateforme logistique sise au 8 rue Alfred Kastler ZI Planoise 25052 sur la commune de BESANÇON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« [...] Il tient à jour un état des matières stockées qui indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...] »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] »

- dans un délai de six mois pour les systèmes de détection et dix-huit mois pour le système d'extinction, les prescriptions reprises en gras de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« **Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les sprinklers, les systèmes de détection, les portes coupe-feu seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé et des essais hebdomadaires seront réalisés par le responsable d'entretien de l'entrepôt sur les sprinklers. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...] " [...]** »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« [...] Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans. »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. "»*

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Easydis.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 6– EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à madame la Maire de la commune de Besançon.

Fait à Besançon, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL